

1 - APPLICATION

Sauf convention contraire écrite, toute commande implique l'adhésion de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente, celles-ci reçoivent toujours application sans qu'il nous soit besoin de réfuter d'éventuelles conditions d'achat contraires.

2 - COMMANDES

Les commandes qui nous parviennent ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées et confirmées par écrit. Notre minimum de facturation est de 250 Euros H.T. Toute annulation de commande confirmée par écrit oblige l'acheteur au paiement immédiat des frais engagés et du manque à gagner sur la totalité de la commande, et ce, sur simple présentation de la facture pour règlement.

3 - LIVRAISONS - EXPÉDITIONS

Nous livrons en principe les quantités prévues dans la confirmation de commande. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des excédents ou des manques, ceux-ci sauf accord exprès ne doivent pas dépasser les + ou - 10%.

Nos livraisons, même expédiées franco ou contre-remboursement voyagent toujours aux risques et périls du destinataire ; il appartient donc à l'acheteur de vérifier, lors de la réception, les quantités et l'état des marchandises livrées et, le cas échéant, de formuler par lettre recommandée avec AR dans les trois jours auprès du transporteur et avec copie à notre société, toutes protestations et réserves en vue de sauvegarder ses droits, ce conformément à la loi et notamment aux dispositions du Code du Commerce (L133.3).

Pour les marchandises hors de France, les responsabilités du vendeur, de l'acheteur et du transporteur sont déterminées en se référant aux règles des "INCOTERMS".

4 - DÉLAIS DE LIVRAISONS

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part ; en aucun cas, les retards dans la livraison ne peuvent donner lieu ou motiver une demande en dommage-intérêts ou une annulation de commande. Nous déclinons toute responsabilité dans le cas où le retard proviendrait d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ; sont considérés comme tels les intempéries, l'incendie, l'inondation, les épidémies, la guerre, les émeutes, le grève totale ou partielle, les bris de machine, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie et, d'une façon générale, les perturbations dans la fabrication ou les transports et tout événement rendant déficitaire la fabrication ou la livraison.

5 - RÉCLAMATIONS - GARANTIES

Les éventuelles contestations concernant la qualité, les caractéristiques ou le type de la marchandise fournie et tout vice apparent doivent être immédiatement portés à notre connaissance par lettre recommandée avec AR postée dans les 3 jours de la réception de la marchandise et appuyée des justificatifs nécessaires. En cas de vice non apparent à la livraison, la réclamation doit être formulée dès sa constatation mais au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'arrivée de la marchandise. Dans le cas de livraison reconnue non conforme ou défectueuse, notre responsabilité sera forfaitairement limitée au remplacement de tout ou partie de ladite livraison, à l'exclusion de tout dommage-intérêts, frais de manutention et de mise en œuvre. Il sera tenu compte, en tout état de cause, de la durée d'usage du matériau et de ses conditions d'utilisations. Les marchandises incriminées ne pourront être retournées qu'avec notre accord exprès à notre usine de MAINTENON. Le choix, comme l'utilisation des marchandises fournies relève exclusivement de la responsabilité de l'acheteur ; nous déclinons donc toute responsabilité dans le cas où nos marchandises n'auraient pas été convenablement choisies en fonction de leur utilisation ou adaptées aux buts recherchés comme au cas où elles n'auraient pas été retenues conformément à nos préconisations et à nos documents techniques ou mises en œuvre conformément aux règles de l'art. Aucune réclamation ne sera admise s'il s'agit de marchandises de qualité inférieure ou déclassée et vendues comme telles.

6 - FACTURATION

Le point de départ du délai de paiement est la date de facturation.

La facture comportera toutes les mentions prévues par l'art. 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er, décembre 1986 modifié par la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, à savoir le nom des parties, la date de la

vente, la date d'expédition, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe des produits vendus, la date à laquelle le règlement doit intervenir.

7 - CLAUSE PAIEMENT

Les prix facturés sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Toutes nos marchandises sont payables au lieu d'émission de nos factures, quels que soient les lieux d'expédition ; les traites ou acceptations de règlements divers ne peuvent opérer ni novation ni dérogation à cette règle. Les paiements doivent être effectués à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date de facture sous réserve de garantie accordée par les sociétés d'assurance-crédit. A défaut, un prépaiement sera demandé, sans qu'il y ait lieu à quelque déduction (remise ou escompte). Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou de non acceptation d'une traite dans un délai imparti, la totalité du solde du prix restant dû deviendra de plein droit exigible sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, protêt ou autre formalité préalable. En outre, nous serons en droit de suspendre l'exécution des commandes en cours ou de les résilier et de réclamer le paiement comptant des produits fabriqués ou en cours de fabrication. Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, à défaut de règlement à la date d'échéance, des pénalités de retard sont dues, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 euros dès le premier jour de retard de paiement sera exigible pour frais de recouvrement.

Enfin, nous nous réservons la faculté de modifier les conditions de paiement précédemment fixées et de demander les garanties que nous jugerions nécessaires, à raison de faits nouveaux survenant, en cours d'exécution d'une commande, dans la situation commerciale et financière de l'acheteur.

8 - CLAUSE PÉNALE

Si le non-paiement d'une somme à l'échéance convenue a donné lieu à mise en demeure, les frais de recouvrement occasionnés donneront lieu au paiement de 15% des sommes dues sans préjudice des intérêts susvisés : cette règle s'appliquera notamment en cas de production au passif d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens de l'acheteur ou encore en cas de paiement moratoire par le fait d'une suspension provisoire des poursuites. En outre, si une vente ayant donné lieu à paiement à terme est résolue, les versements effectués par l'acheteur au-delà des intérêts et pénalités ci-dessus nous resteront acquis jusqu'à fixation des dommages-intérêts dus pour dépréciation des marchandises vendues.

9 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi du 12 mai 1980, étant précisé qu'aux termes de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Pour le cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée en tout ou partie une seule échéance, l'acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser les marchandises dont la propriété est réservée.

S'il passe outre, la réserve de propriété s'exercera sur les marchandises transformées. A défaut du paiement d'un seul terme à son échéance et après mise en demeure restée infructueuse, après trois jours ouvrés, nous aurons le droit de reprendre toutes les marchandises livrées à l'acheteur défaillant, même celles ayant fait l'objet d'une livraison antérieure, ce par simple ordonnance de référé, à moins que nous préférions poursuivre le règlement de nos factures. La reprise en nature des marchandises, qui entraînera le plein droit la résolution de la vente, aura toujours lieu sous réserve de tous dommages-intérêts à notre profit.

10 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Pour toutes contestations, de quelque ordre qu'elles soient concernant

- nos ventes en France, le Tribunal de Commerce de Chartres sera le seul compétent quels que soient le mode de paiement et les conditions de livraison, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

- nos ventes hors de France : suivant la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

La présente clause attributive de juridiction recevra application même en cas de clause différente figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur.